

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 28 septembre 2023**

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président  
DAERDEN JM., Bourgmestre;  
WARNANT MC, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;  
ALBERT I., MASSET M., ~~MANISCALCO J., CHARLIER V.,~~  
RADOUX JP ., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.  
Conseillers;  
de SART B. Président CPAS  
MAHY B., Directrice générale

**1. Modifications budgétaires n°1 de la Fabrique d'église de Bergilers pour 2023.**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre 1er de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 arrêtées par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers en séance du 11 juillet 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17 juillet 2023 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé les modifications budgétaires sans remarque ;

Considérant que les modifications budgétaires portent sur :  
en dépenses, - une somme de 2.250 euros – art 35c mise à niveau du pré près de l'église,  
Modification du fonds de réserve : - 2.250 = 5.978,15

Attendu que, suite aux modifications budgétaires, les recettes et dépenses du budget 2023 s'élèvent à 15.649,15 € et le boni à 0 € (résultats globaux inchangés);

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver lesdites modifications budgétaires telles que présentées ;

A l'unanimité,

**Article 1er**

Sont approuvées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers arrêtées par son Conseil de fabrique en séance du 11 juillet 2023, tel que présentées portant :

En recettes, la somme de 15.649,15€

En dépenses, la somme de 15.649,15€

Et clôturant en équilibre.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bergilers
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

**2. Budget de la Fabrique d'église de Bergilers pour 2024.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers en séance du 11 juillet 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes, la somme de 16.227,67 €
  - en dépenses, la somme de 16.227,67 €
- et clôture par un solde de 0 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16 août 2023 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget moyennant les corrections suivantes, le budget se clôturant à l'équilibre ;

R18b : Utilisation du fonds de réserve : 5.978,15€ au lieu de 8.228,15€, le fonds de réserve ayant été réduit par la modification budgétaire n°1 ;

D49 : Constitution d'un fonds de réserve : 4.896,00€ au lieu de 7.146,00€ pour maintenir l'équilibre du budget suite à la correction de l'article R18b ;

Attendu que les résultats modifiés se présentent comme suit :

- En recettes : 13.977,67€,
  - En dépenses : 13.977,67€
- Et clôture par un solde de 0€ ;

A l'unanimité,

#### Article 1er

Est approuvé, tel que modifié, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 11 juillet 2023:

En recettes, la somme de 13.977,67 €

En dépenses, la somme de 13.977,67 €

Et clôturant avec un solde de 0 €.

#### Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bergilers,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

### **3. Budget de la Fabrique d'église d'Oreye pour 2024.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément d'Oreye en séance du 19 juillet 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes, la somme de 8.106,03 €
  - en dépenses, la somme de 8.106,03 €
- et clôture par un solde de 0 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16 août 2023 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget sans remarque ni correction;

A l'unanimité,

#### Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément d'Oreye arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 19 juillet 2023, tel que présenté :

- En recettes, la somme de 8.106,03 €
  - En dépenses, la somme de 8.106,03 €
- Et clôturant avec un solde de 0.

#### Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Saint-Clément d'Oreye,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

### **4. Budget de la Fabrique d'église de Grandville pour 2024.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre 1er de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Servais de Grandville en séance du 11 juillet 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes, la somme de 11.141,22 €
  - en dépenses, la somme de 11.141,22 €
- et clôture par un solde de 0 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16 août 2023 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget sans remarque ni correction ;

A l'unanimité,

#### Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Servais de Grandville arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 11 juillet 2023, tel que présenté :

- En recettes, la somme de 11.141,22 €
  - En dépenses, la somme de 11.141,22 €
- Et clôturant avec un solde de 0.

#### Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Grandville,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

## **5. Budget de la Fabrique d'église d'Otrange pour 2024.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sainte-Gertrude d'Otrange en séance du 27 juillet 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes, la somme de 26.053,13 €
  - en dépenses, la somme de 26.053,13 €
- et clôture par un solde de 0 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16 août 2023 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget sans remarque ni correction ;

A l'unanimité,

### Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Sainte-Gertrude d'Otrange arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 27 juillet 2023, tel que présenté :

En recettes, la somme de 26.053,13 €

En dépenses, la somme de 26.053,13 €

Et clôturant avec un solde de 0.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude d'Otrange,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

## **6. Vérification de l'encaisse du receveur régional au 31/06/2023.**

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional au 30 juin 2023, dressé à Oreye, le 17 juillet 2023 par Madame la Commissaire d'Arrondissement, et réceptionné en date du 28 août 2023,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,

Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Commissaire d'Arrondissement,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal relatif à la situation de caisse au 30 juin 2023.

## **7. Prime communale pour la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux par ruissellement ou débordement dans son habitation ;**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que de plus en plus régulièrement, de fortes intempéries entraînent des dégâts des eaux dans les habitations ; que ces inondations sont liées à du ruissellement ou du débordement de cours d'eau ;

Considérant que des projets de lutte contre les inondations sont en cours au niveau communal ;

Considérant cependant que la protection des habitations relève également de la responsabilité individuelle des propriétaires ;

Considérant qu'il convient d'encourager les citoyens à protéger leur habitation des dégâts des eaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 922/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Par 11 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention ;

Arrête comme suit le règlement d'octroi d'une prime communale à l'installation d'un dispositif anti-inondation de type barrières anticrue.

**Article 1** : Dans la limite des crédits budgétaires disponibles de l'année en cours, il est octroyé une prime communale pour l'installation de barrières anticrue.

**Article 2** : Conditions d'octroi

Peuvent bénéficier de cette prime les demandeurs, personnes physiques ou morales :

- Dont l'immeuble est situé sur le territoire orétois
- Dont l'immeuble est régulièrement occupé et n'est pas frappé d'une infraction urbanistique
- Qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné ; propriétaire, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes, locataire ayant un bail enregistré
- Qui mettent en œuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée

Seule l'installation de barrière anti-crue est couverte par la prime. Celle-ci est définie comme une protection individuelle durable permettant de rendre étanches les ouvertures situées sous le niveau inondable (portes, bouches de ventilation, soupiroux, accès extérieurs des caves...)

La barrière anti-crue doit être placée dans le respect du Code civil et du CoDT ;

**Article 3** : Montant de la prime anti-inondation

Le montant de la prime correspond 50% du montant d'achat et/ou d'installation avec un maximum de 150€ par immeuble et par période de 5 ans.

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

**Article 4** : Introduction de la demande

La demande de liquidation de la prime doit être introduite, à l'aide du formulaire disponible à l'administration communale, au plus tard 1 an après la date de facturation. L'achat doit avoir été effectué au plus tôt le 1/08/2023 ;

Le formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- Si le demandeur est locataire, une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place du dispositif ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires
- Des photos probantes des installations
- La facture

La commune se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'analyse du dossier.

**Article 5** : Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- Autoriser la visite de l'immeuble concerné par un agent de l'administration Communale
- Assurer l'entretien du dispositif de protection durant toute sa durée d'existence
- Ne pas vendre indépendamment de l'immeuble le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue pendant une période de 5 ans
- Ne pas encombrer l'espace public avec le dispositif

**Article 6 :**

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

**Article 7 : Versement de la prime**

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

La prime est versée par le receveur régional sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet sert de critère d'attribution et la demande est honorée sur le budget de l'année suivante.

**8. Intervention financière pour les Guides Horizons d'Oreye.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que l'unité locale des Guides Horizons d'Oreye va apporter son aide au bal communal notamment en débarrassant les tables, nettoyant les verres et assurant un service au bar ;

Attendu que, grâce à cette aide, la commune économisera des frais ;

Attendu que le collège communal propose de remercier l'unité via une intervention forfaitaire de 500 euros qui contribuera au financement de leur camp d'été;

Considérant que cette dépense sera imputée à l'article 76301/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2023,

A l'unanimité,

DECIDE :

De verser une intervention forfaitaire de 500 euros à l'unité des Guides d'Oreye, section Horizons, pour l'exercice 2023.

**9. Chapelle rue de la Westrée – Don.**

Le Conseil communal,

Attendu que Mesdames Véronique et Aline de SART sont propriétaires de la chapelle sise rue de la Westrée, parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> div. sect. B n° 332C ;

Attendu le courrier de celles-ci marquant leur volonté de faire don de ce monument à la commune ;

Considérant, en effet, que ces dames ne sont pas domiciliées sur la commune et n'ont aucun intérêt dans ce monument ; que, par contre, les citoyens y sont attachés ;

Considérant que l'entretien de cette parcelle est déjà pris en charge par des citoyens et par la commune ;

Considérant que ce bien fait partie du Petit patrimoine de la commune ; qu'à ce titre, il doit être conservé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

Prend la décision d'accepter le don de la Chapelle sise rue de la Westrée et charge le Comité d'Acquisition d'Immeubles de passer les actes et d'y représenter la commune.

Charge le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

#### **10. Marché de Fournitures : achat d'une camionnette pour le service voirie Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "achat d'une camionnette " établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "achat d'une camionnette ", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 421/743-52.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

## 11. a) Règlement général de police – délinquance environnementale - modifications.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 23 novembre 2015 par laquelle il adopte le règlement général de police commun à la zone de police de Hesbaye conformément aux nouvelles normes décrétales élargissant notamment les compétences de la police administrative aux sanctions mixtes et infractions relatives au stationnement et à la voirie et aux incivilités environnementales intégrant les dispositions de la loi sur le bien-être animal, tel que modifié ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution, telle que modifiée ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Attendu que les communes de la zone de police de Hesbaye ont émis le souhait d'intégrer les nouvelles dispositions décrétales au livre IV : « des incivilités environnementales » du Règlement général de Police en tout en harmonisant les normes réglementaires applicables sur le territoire de ladite zone ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement, les articles L1122-32, L1122-33§2, L1123-23, L1132-32 et L1132-33 relatifs aux règles d'adoption et de publication des règlements et ordonnances ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** le livre IV : « des incivilités environnementales » – du Règlement général de Police est modifié comme suit :

### **LIVRE IV : DES INCIVILITES ENVIRONNEMENTALES**

#### **Chapitre I. Infractions telles que visées par la réglementation régionale traitant de l'abandon et du brulage des déchets ménagers**

**Article 1er.** Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

1° le brulage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en vigueur en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

#### **Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau**

##### **En matière d'eau de surface**

**Article 2.** Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;



- le fait de contrevenir à certaines dispositions<sup>1</sup> adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

- le fait de tenter<sup>2</sup> de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui s'abstient de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci (3e catégorie):

3° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;

- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduelles ;

- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

- n'évacue pas les eaux urbaines résiduelles exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :

- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

---

<sup>1</sup> Celles non visées à l'article D392.

<sup>2</sup> Nous attirons votre attention sur le fait que seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est susceptible d'être repris dans le règlement communal. Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans un règlement communal.

- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

### **En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article 3.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

### **En matière de cours d'eau non navigables**

**Article 4.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'utilisateur ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

**Article 5.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)**:

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

### **Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

**Article 6.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3<sup>e</sup> catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3<sup>e</sup> catégorie**)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3<sup>e</sup> catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4<sup>e</sup> catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4<sup>e</sup> catégorie**).

**Article 7.** Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre 1er du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

### **Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.**

**Article 8.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3<sup>e</sup> catégorie**)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

### **Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

**Article 9.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3<sup>e</sup> catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;

- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

## **Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

**Article 10.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal du .....relatif à .... (**4e catégorie**) (*ne s'applique que si la commune a adopté un règlement communal en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature*)

## **Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

**Article 11.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

## **Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

**Article 12.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

## **Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux**

**Article 13.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

- Défaut d'identification d'un chien ou d'un chat
- Défaut de stérilisation d'un chat
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal

#### **Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**

**Article 14.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2<sup>e</sup> catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

#### **Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur**

**Article 15.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3<sup>e</sup> catégorie**) (*entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement*)

#### **Chapitre XII : Sanctions administratives**

**Article 16.** §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions de 2<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions de 3<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions de 4<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

**Article 17.** Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement.

## **11b) Règlement général de police – débits de boissons – adaptation heure de fermeture.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution, telle que modifiée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L112233 ;

Vu sa délibération du 23 novembre 2015 par laquelle il adopte le règlement général de police commun à la zone de police de Hesbaye , tel que modifié ;

Attendu qu'il est de la responsabilité des autorités communales de garantir la tranquillité et la sécurité publique des citoyens ;

Attendu que les communes de la zone de police de Hesbaye ont émis le souhait de modifier l'heure de fermeture des débits de boissons ;en vue du maintien ou de la restauration de l'ordre et de la tranquillité publique ;

A l'unanimité, modifie comme suit l'article 82 du chapitre VI « **DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE** » , section 2 « Des débits de boissons » du livre I : « de la loi sur les sanctions administratives communales » – du Règlement général de Police :

L'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimé et est remplacé par :

« Tout exploitant de débits de boissons est tenu de fermer son établissement à **minuit** du dimanche soir au jeudi avec une période de fermeture de 06 heures et à **1 heure** les vendredis, samedis et veilles de jours fériés avec une période de fermeture de 5 heures.

Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.

Au moment de la fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons. Dans la demi-heure précédent l'heure de fermeture visée ci-dessus, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

En vue du maintien ou de la restauration de l'ordre et de la tranquillité publiques, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure nécessaire et motivée comme notamment , fixer une période limitée d'ouverture d'un débit de boissons ».

La présente modification au Règlement général de police entre en vigueur dès son adoption.

## **12. Acquisition et utilisation d'un drone par la Zone de Police de Hesbaye - Autorisation**

Le Conseil Communal,

Considérant la demande du 28 juin 2023 de Monsieur André JAMERS, Chef de Corps de la zone de Police de Hesbaye relative à l'utilisation d'un drone ;

Vu les modifications législatives de 2018 établissant de nouvelles règles applicables en matière de caméras et plus particulièrement les articles 25/1 et suivants de la Loi sur « La Fonction de Police» du 05 aout 1992 (LFP) qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de Police ;

Vu qu'en vertu de l'article 25/4 de la Loi « La Fonction de Police» (LFP), une zone de Police se doit d'obtenir l'autorisation préalable de principe de son Conseil communal lors du placement de caméras visibles ;

Considérant que cette autorisation peut être délivrée sur base de l'analyse par le Conseil communal des éléments suivants :

- Le type de caméras,
- Les finalités pour lesquelles le drone est utilisé,
- Les lieux,
- Les modalités,

Considérant que conformément à ces prescrits légaux, une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation du drone employé sur le territoire communal a été réalisée;

Considérant que les finalités recherchées par la zone de Police sont les suivantes :

- Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public,
- Déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées,
- Rechercher des crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de Police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 2° à 6° de la Loi sur la fonction de Police,
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent,
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail,
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de Police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 LPF et suivants, l'usage du drone est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle de l'Information Policière via le registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de Police ;

Considérant le respect des prescrits de l'article 25/2 LFP, la caméra sera employée de manière visible sur un aéronef reconnaissable par un sigle policier afin d'aviser les citoyens qu'ils peuvent faire l'objet d'un traitement lié à la prise d'images par l'entité policière;

Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant;

Sur proposition du Collège communal ;

Par dix voix pour et une contre (V. MANNINO, groupe PS) ;

Décide

### **Article 1**

D'approuver la demande de la zone de Police de Hesbaye afin de pouvoir obtenir l'autorisation requise par l'article 25/4 de la Loi « La Fonction de Police », relative aux drones.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à Monsieur André JAMERS , Chef de Corps de la zone de Police de Hesbaye.

## **13. INTRADEL – proposition d'action zéro déchet 2024.**

LE CONSEIL, en séance publique,



Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté, tel que modifié ;

Vu le CA de la Copidec du 21 juin 2023 approuvant le plan de communication et prévention 2024 ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- De garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- De réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- De ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- De ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- De mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages :

### **Action 1 : Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion,**

*La fast-fashion c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus de produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.*

*Posons-nous les bonnes questions : que puis-je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter...*

*C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :*

- *Réparation ; les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending...*
- *Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires...*
- *Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec Terre, Oxfam, les magasins de seconde main locaux...*

*Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés) partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Les communes seront invitées à nous transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation – upcycling – conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel.*

### **Action 2 : Campagne de sensibilisation au compostage à domicile.**

*En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, Intradel propose des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.*

*Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année.*

*Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.*

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Au vu de ce qui précède,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2024.

Concernant l'action 1, marque sa préférence pour la thématique upcycling

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal).

#### **14. Ratifications arrêtés de police.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 15 juin 2023, autorisant la société Hydrogaz à faire usage de signaux routiers adéquats, rue des Combattants à hauteur du n°163 et rue Bois Dam'Zel depuis la rue St Eloi jusqu'au n°3, du 21 juin au 14 juillet 2023 afin de permettre la réalisation de travaux de raccordement électrique,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 19 juin 2023, autorisant les ouvriers communaux à placer des barrières anticrue rue de Liège après le n°53 (vers le pont) du 19 au 22 juin 2023 afin d'empêcher des inondations dues aux fortes pluies prévues,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 20 juin 2023, autorisant Mr Bodson à placer une signalisation rue des Combattants au niveau de son domicile n°211, le 23 juin 2023 de 15h30 à 23h00, à l'occasion de la fête des voisins,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 20 juin 2023, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de la Westrée 57A du 7 au 14 juillet 2023 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau pour le compte de la SWDE,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 29 juin 2023, autorisant Mme Dister à placer des barrières Nadar devant son habitation, rue de la Centenaire 22, afin de sécuriser le placement d'un food truck le 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 10h00 à 18h00, en raison d'une fête d'anniversaire privée,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 29 juin 2023, autorisant le rétrécissement à 1 bande de la voirie rue des Combattants à hauteur des n° 61 et 63, du 3 au 7 juillet 2023, afin de permettre la démolition d'un bâtiment vétuste,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 29 juin 2023, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les n° 10 et 12 tous les samedis durant le mois de juillet, en raison de mariages célébrés à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 5 juillet 2023, adaptant la vitesse de circulation dans diverses rues du village, du 10 juillet au 25 août 2023, afin de réserver certaines rues aux jeux pendant les vacances scolaires,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 10 juillet 2023, réglementant à sens unique la circulation des véhicules rue Général Lens à hauteur du n°20 (de la placette vers la rue des Champs), afin de simplifier le trafic et augmenter la sécurité des usagers,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 13 juillet 2023, réglementant la circulation dans diverses rues de Bergilers, du 25 au 30 juillet 2023, à l'occasion de la traditionnelle fête St-Christophe,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 14 juillet 2023, autorisant Mr Piette à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de la Centenaire entre les n° 31B et 33, afin de bénéficier d'1/2 voirie en vue de placer le nécessaire pour le déroulement d'un chantier de construction de 2 habitations jusqu'au 10 août 2023,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 25 juillet 2023, interdisant le stationnement rue de la Westrée n°2, le long de la propriété, le 1<sup>er</sup> août 2023 de 06h30 à 20h00, en raison de la livraison de panneaux solaires,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 25 juillet 2023, interdisant le stationnement rue Louis Maréchal devant les n° 115 à 119, le 29 juillet 2023 entre 8h00 et 18h00, en raison de la présence de véhicules liés au déménagement des habitants du n°117A7,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 1<sup>er</sup> août 2023, interdisant la circulation et le stationnement dans diverses rues du village, du 5 août à 20h00 au 6 août à 20h00, excepté brocanteurs dont l'interdiction sera effective entre 6h30 et 17h00, à l'occasion d'une brocante organisée par Mr Geoffrey Moies,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 9 août 2023, autorisant Mr et Mme Lejeune-de Waal à placer des panneaux "manifestation", rue des Fontaines à hauteur du potager partagé et au début de la rue (côté fontaine), du 12 août à 10h00 au 13 août à 10h00, en raison d'une fête à l'occasion de leur mariage, rue des Fontaines n°12,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 9 août 2023, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les n° 10 et 12, les samedis 12 et 19 août, en raison de la célébration de mariages à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 10 août 2023, autorisant la société Hydrogaz à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal du n°196 à 199, du 21 août au 29 septembre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux de raccordement électrique,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 11 août 2023, interdisant le stationnement rue de la Westrée depuis le carrefour avec la rue de Horpmael jusqu'au n°26, du 16 au 18 août 2023, afin que les ouvriers communaux réalisent un travail en accotement,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 16 août 2023, autorisant la société Tegec à faire usage de signaux routiers adéquats, rue sur les Thiers n°48, du 31 août au 7 septembre 2023 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 17 août 2023, autorisant la mise en sens unique du chemin du Bois de Bimblet dans le sens Vechmaal/Oreye, en raison de l'organisation d'un autocross à

Heers les 19 et 20 août 2023,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 21 août 2023, autorisant la société Jacobs à faire usage de signaux routiers adéquats, du 28 août au 29 septembre 2023, afin d'effectuer le placement de câbles haute tension rue du Geer et rue du Bailly,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 24 août 2023, autorisant la société Wilkin à faire usage de signaux routiers adéquats, Clos du Frenay n°4, du 4 au 15 septembre 2023, afin de réaliser des travaux de fouille en trottoir pour la réparation d'un câble,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 25 août 2023, autorisant la société Hydragaz à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal en face du n°49, du 1<sup>er</sup> au 29 septembre 2023 afin de permettre la réalisation de travaux de raccordement électrique d'un immeuble,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.



Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 29 août 2023, autorisant la société Tegec à faire usage de signaux routiers adéquats, Grand'route 112, du 11 au 18 septembre 2023, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 29 août 2023, autorisant la société FRERE Pierre & Fils à faire usage de signaux routiers adéquats, Ancienne Chaussée romaine et rue des Jacques du 29 août au 12 septembre 2023, afin de réaliser la réfection de voiries,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 5 septembre 2023, autorisant la société T-Rex à circuler avec des convois exceptionnels sur la N3 depuis Crisnée jusqu'à l'usine Beneo, rue Louis Maréchal n°1, la nuit du 14 au 15 septembre 2023,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 8 septembre 2023, interdisant le stationnement rue Louis Maréchal n°177 et du n°56 au 58, le 16 septembre 2023, en raison d'un déménagement,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 14 septembre 2023, autorisant la société Hydragaz à faire usage de signaux routiers adéquats, Grand'route à hauteur du n°90, du 25 septembre au 13 octobre 2023, afin de permettre la réalisation des travaux de mise hors service d'une cabine électrique,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 15 septembre 2023, autorisant la société Eloy à faire usage de signaux routiers adéquats rue Louis Maréchal en face du cimetière, du 25 au 29 septembre 2023 afin de placer 2 bulles à verre enterrées,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 22 juin 2023.

La Directrice générale,  
B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,  
JM. DAERDEN